Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que des travaux de rénovation du poste de police de Cernier implique un accès au local d'audition déplacé au sud du bâtiment rue de l'Épervier 2,

qu'à la demande de la police neuchâteloise, une place bleue située au sud dudit bâtiment est modifiée en place jaune afin de permettre une entrée rapide et discrète,

arrête :

Article premier	Au sud de l'immeuble rue de l'Épervier 2, une place de stationnement est réservée à la police neuchâteloise (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté police").
Art. 2	Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
Art. 3	Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président — R. Tschopp

Le chancelier — P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 31 OCT. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.